

Arrêt

n° 191 195 du 31 août 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial, « *prise le 11 octobre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 31 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial afin de rejoindre en Belgique M. [P.], de nationalité belge.

La décision attaquée rejette la demande précitée pour les motifs suivants :

« *Commentaire:*

En date du 31/05/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la partie requérante] née le [...]/1986, de nationalité équatorienne , en vue de rejoindre en Belgique son époux, [P.], né le [...]/1977, de nationalité belge.

Considérant qu'en date du 22/09/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté monsieur [P.] afin de réclamer des documents supplémentaires, à savoir : la preuve de revenus de la personne à rejoindre, une copie du contrat de bail enregistré ou du titre de propriété affecté à la résidence principale de la personne à rejoindre, et une attestation mutuelle confirmant la possibilité d'affilier le membre de la famille dès son arrivée en Belgique ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. L'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé est actuellement aidé par le Centre Public D'Action Sociale, et perçoit depuis le 03/02/2010 le revenu d'intégration sociale.

Dès lors, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 5 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre en Belgique son époux, M. [P.], de nationalité belge, qui a été rejetée par une décision datée du 7 juin 2012, motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 23/03/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [la partie requérante], née le 22/09/1986, de nationalité équatorienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Perez Aguirre Carlos Dino, né le 28/01/1977, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaître que la personne à rejoindre ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers :

En effet, la personne à rejoindre ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que la personne à rejoindre ne dispose pas des moyens d'existence stable, réguliers et suffisants: en effet, [M. P.] est engagé par le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, depuis le 01/12/2011, dans le cadre de l'art 60§7 de la loi du CPAS. Or, dans ce cas la durée de la mise à l'emploi ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales, ce qui implique que cette mise à l'emploi est temporaire afin de pouvoir bénéficier des allocations sociales. Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 40 de la loi du 15/12/1980.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, les demandes de visa sont rejetées. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Cette décision a été entreprise par un recours en annulation, enrôlé sous le n°107 992.

2. Incidence d'une décision ultérieure sur l'intérêt de la partie requérante en la présente cause.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la perte de l'intérêt à agir de la partie requérante dès lors qu'une nouvelle décision de refus de visa a été prise postérieurement à la décision attaquée sur la base de la situation actuelle de la requérante.

La partie requérante a, pour sa part, soutenu maintenir un tel intérêt ne fût-ce que parce qu'elle invoque un moyen d'ordre public.

2.2.1. Le Conseil observe que la partie requérante a introduit, postérieurement à l'acte attaqué, une nouvelle demande, en la même qualité, sur la base d'une modification intervenue dans la situation financière et économique de la personne rejoindre, davantage actualisée, puisqu'elle revendique ne plus percevoir de revenu d'intégration sociale, mais un salaire issu d'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

Cette demande plus récente a amené la partie défenderesse à procéder à une nouvelle appréciation des éléments de la cause. La partie requérante ne justifie dès lors plus d'un intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée.

2.2.2. S'il convient de rappeler que la partie requérante n'a pas à justifier de son intérêt à soulever un moyen d'ordre public, elle n'est aucunement dispensée d'établir son intérêt à la requête, dès lors que le recours en annulation porté devant le Conseil n'est ni un recours dans l'intérêt de la loi ni un recours populaire. A défaut pour la requérante de justifier d'un intérêt à agir, la requête ne peut être accueillie, même si l'ilégalité dénoncée tient dans la violation d'une règle d'ordre public (en ce sens, CE, arrêt n° 194.751 du 26 juin 2009).

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY